

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 9 et 16 mars 2008 pour le renouvellement des conseils municipaux (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 1<sup>er</sup> février 2008 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 4 février 2008 donnant délégation de signature à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 5 février 2008 instituant le conseil de la santé et de la protection animales (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 5 février 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire et M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 8 février 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 13 février 2008 confiant l'intérim du chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 13 février 2008 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 13 février 2008 portant création d'une commission locale de l'emploi et de l'insertion et ses deux formations spécialisées (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 20 février 2008 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008 (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 20 février 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 21 février 2008 portant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 25 février 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008 (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008. Dotation de péréquation urbaine (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation de fonctionnement minimale (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008. Dotation de compensation (p. 23).

ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire (p. 24).

### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2007.

## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 9 et 16 mars 2008 pour le renouvellement des conseils municipaux.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission de propagande chargée :

- de faire préparer le libellé des enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote ;
- d'adresser au plus tard le mercredi 5 mars 2008 pour le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, au plus tard le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, à tous les électeurs de la circonscription électorale de Saint-Pierre, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer à la mairie de Saint-Pierre, au plus tard le mercredi 5 mars 2008 pour le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, au plus tard le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 2. — Les demandes de concours de la commission de propagande devront être déposées à la préfecture, pour le premier tour de scrutin le jeudi 21 février 2008 à

18 heures au plus tard et, pour le second tour de scrutin, le mardi 11 mars 2008 à 18 heures au plus tard.

Art. 3. — La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote au président de la commission de propagande par les listes de candidats est fixée au lundi 3 mars 2008 à 18 heures pour le premier tour de scrutin et au mercredi 12 mars 2008 à 12 heures pour le second tour.

Art. 4. — Cette commission de propagande est composée ainsi qu'il suit :

- président : M. Benoît LHUISSET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre ;
- membres : M<sup>me</sup> Maryse JACCACHURY, chef de service à la trésorerie générale ;  
M. Jean-Charles LAMBERT, chef d'équipe à la poste ;  
M. Yannick LECUYER, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture.

Les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M<sup>me</sup> Anne-Catherine DISNARD, adjoint administratif à la préfecture.

Art. 5. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 1<sup>er</sup> février 2008 instituant et répartissant les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

**SAINT-PIERRE : trois bureaux de vote.**

Le premier bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et les portions des rues suivantes :

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain, Couline-des-Graviers, Couline-du-Vent au littoral, d'une part ;
- rue Marceau, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral, d'autre part.

Le deuxième bureau de vote aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et les portions des rues suivantes :

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny et Abbé-Pierre-Gervain, Couline-des-Graviers, Couline-du-vent au littoral.

Les électeurs et les électrices établis hors de la collectivité territoriale seront inscrits dans ce deuxième bureau de vote.

Le troisième bureau de vote aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest et au sud de la ligne passant par la rue Marceau, la place Savary, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral et, d'une manière générale, tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux de vote.

**MIQUELON : un seul bureau de vote**

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et les électrices de cette circonscription.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> février 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

**ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 4 février 2008 donnant délégation de signature à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25 du 21 janvier 2008 portant nomination de M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Robert NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous documents et correspondances, à l'exclusion des courriers aux parlementaires et des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 5 février 2008 instituant le conseil de la santé et de la protection animales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 15 et 16 portant codification des nouveaux articles R. 214-1 à R. 214-3 du Code rural instituant le conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 1414 et 1415 du 3 septembre 2003 portant instauration respective d'un comité de la protection animale et d'une commission consultative d'orientation du cheval, ensemble les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 1529 et 1530 du 23 octobre 2003 fixant la composition de chacun de ces deux organismes ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement des instances locales de protection animale au nouveau contexte législatif et réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet d'instituer le conseil de la santé et de la protection animales. Il remplace et abroge lui-même les arrêtés susvisés des 3 septembre et 23 octobre 2003 relatifs au comité de la protection animale et à la commission consultative d'orientation du cheval.

Art. 2. — Il est institué auprès du préfet de la collectivité territoriale une instance consultative dénommée « conseil de la santé et de la protection animales », dont le rôle est de participer à l'élaboration et à l'application dans l'archipel des règles relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux. Il est régi par les dispositions générales des décrets susvisés des 7 et 8 juin 2006.

Art. 3. — Dans le cadre et selon les modalités prévues par les prescriptions du livre II du Code rural, le conseil exerce notamment les attributions suivantes :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification animale, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des animaux.

Art. 4. — Le conseil est présidé par le préfet ou son représentant et composé comme suit :

- le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le président du conseil territorial ou son représentant ;
- le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le docteur vétérinaire en poste sur l'archipel ou son représentant ;
- le président du « groupement des producteurs agricoles » ou son représentant ;
- les présidents des associations équestres de l'archipel ou leurs représentants ;
- le président de l'association « SPM Aide aux Animaux » ou son représentant ;

- le président de l'association « SPM Frag'île » ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs ou son représentant ;
- le gérant de la société « AVIMAT SPM » ou son représentant ;
- M<sup>me</sup> Christelle REVERT, MM. Pierre DUTIN et Joël COX, désignés au titre de personnalités compétentes.

Les membres ainsi désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le président pourra faire appel, à titre consultatif, à toute autre personne compétente et dont la collaboration aux travaux du conseil pourrait être jugée utile en fonction des sujets à traiter par cet organisme.

Art. 5. — Le secrétaire du conseil est assuré par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt. Il se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 5 février 2008 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire et M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Marc FOUQUET, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;  
 Sur proposition du chef du service de l'éducation nationale,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission à Paris de M. Marc FOUQUET, du 5 au 23 mars 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale est confié à :

- M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire du 7 au 19 mars 2008 inclus,
- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du 5 au 6 mars inclus et du 20 au 23 mars inclus.

Pendant cette même période, M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD et M. Jean-Christophe VOISIN sont également délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 07010135 du 25 septembre 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge ICIAR, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires et correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1006 du 31 janvier 2008 portant affectation d'agents du cadre supérieur des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 07010135 du 25 septembre 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge ICIAR, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère de Programme, du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

Programmes :

- 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
- 302 - facilitation et sécurisation des échanges de biens et services.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Serge ICIAR, chef du service des douanes, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des marchés publics, pour les affaires relevant :

- du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique, au titre de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 8 février 2008 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-12 et R. 427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 213-2 et L. 213-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service territorial de l'aviation civile, par correspondance en date du 17 janvier 2008, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre-Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'interventions des agents habilités en la matière ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la Protection de la Nature du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur la demande d'autorisation du

service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir des espèces d'oiseaux mentionnées en annexe au présent arrêté est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-langlade, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2008, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collisions avec les aéronefs.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux concernés les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne.

Art. 4. — L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par les services de la direction de l'agriculture et de la forêt.

Art. 5. — Un compte rendu du résultat des interventions annuelles réalisées sur l'emprise des deux secteurs aéroportuaires, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, ainsi que les quantités d'oiseaux détruites par espèces sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile dans le délai maximum d'un mois suivant la signature du présent arrêté, pour transmission au ministère chargé de l'Environnement. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et le directeur de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 février 2007.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,*

André VARCIN

Voir la liste des agents autorisés aux prélèvements d'oiseaux, ainsi que la liste des espèces d'oiseaux, en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 13 février 2008 confiant l'intérim du chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation n° 07010135 du 25 septembre 2007 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Serge ICIAR, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57 du 7 février 2008 donnant délégation de signature à M. ICIAR, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État ;

Vu la correspondance de M. le chef du service des douanes en date du 8 février 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service des douanes,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de M. Serge ICIAR, chef du service des douanes, du 8 mars au 5 avril 2008 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur régional de 3<sup>e</sup> classe des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Pendant cette même période, délégation et donnée à M. Jean-Jacques LE BLEIS, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme du ministère du

Budget, des Comptes publics et la Fonction publique, direction générale des douanes et droits indirects pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à savoir :

**Programmes :**

156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;

302 - facilitation et sécurisation des échanges de biens et services.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 13 février 2008 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement des territoires de chasse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment son article L. 424-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs, en date du 22 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, la capture et le transport temporaires de lièvres variables sont exceptionnellement autorisés en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — Les captures seront réalisées à l'aide de cages et filets adaptés aux opérations. Les gibiers seront relâchés dans des secteurs définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes et les représentants de la fédération des chasseurs.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 20 mars 2008 inclus.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 13 février 2008 portant création d'une commission locale de l'emploi et de l'insertion et ses deux formations spécialisées.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code du travail, notamment les articles R 322-15, R 322-15-1 et R 322-15-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

Vu la commission de pilotage de l'emploi aidé créée le 3 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 12 septembre 1995, portant création d'un comité de l'insertion par l'économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 439 du 25 septembre 1995 relatif à la désignation des personnalités qualifiées en qualité de membres du comité de l'insertion par l'économique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 553 du 29 juillet 1987 portant création du comité d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137 du 10 avril 1995 relatif à la désignation des personnalités qualifiées en qualité de membres du comité d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises ;

Sur proposition du secrétaire général,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission locale de l'emploi et de l'insertion.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant est composée de :



- 3 représentants de l'État ;
- 1 représentant du conseil territorial ;
- 1 représentant de la mairie de Saint-Pierre ;
- 1 représentant de la mairie de Miquelon ;
- 1 représentant de l'ANPE ;
- 1 représentant de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers ;
- 1 représentant des organisations syndicales représentatives d'employeurs ;
- 1 représentant d'organisations syndicales représentatives des salariés ;
- 4 personnes qualifiées.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La commission se réunit sur convocation et ordre du jour à adresser par son secrétariat. Il est établi un procès verbal à l'issue de chaque réunion.

Le quorum est égal à la moitié des membres titulaires ; si celui-ci n'est pas atteint sur un ordre du jour la commission délibère après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations dès lors qu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 4. — La commission locale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Art. 5. — Cette commission peut être réunie en formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, présidée par le préfet ou son représentant, lorsqu'elle est chargée d'émettre des avis en matière de :

- conventions FNE signées avec les entreprises en cas de restructuration ;
- projet initiative jeune - volet création ;
- demandes d'habilitation des organismes admis à dispenser des conseils au titre du chèque conseil.

Cette formation comprend :

- 3 représentants des services de l'État ;
- 1 représentant des organisations syndicales représentatives d'employeurs ;
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés ;
- 3 personnes qualifiées.

Peuvent être associés à cette « commission emploi », en qualité d'experts, des représentants d'organismes ou d'administrations compétents qui ne participent pas au vote.

Art. 6. — Cette commission peut être réunie en formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (comité local de l'insertion par l'activité économique) lorsqu'elle est chargée d'émettre des avis aux demandes de :

- conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 322-4-16 du Code du travail ;
- concours du fonds départemental de l'insertion prévu à l'article L 322-4-16-5 du Code du travail.

Cette formation comprend :

- 3 représentants des services de l'État ;
- 1 représentant du conseil territorial ;
- 1 représentant de la mairie de Saint-Pierre ;
- 1 représentant de la mairie de Miquelon ;
- 1 représentant de l'ANPE ;
- 1 représentant des organisations syndicales représentatives d'employeurs ;
- 1 représentant des organisations syndicales de salariés ;
- 3 personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 406 du 12 septembre 1995 portant création du comité de l'insertion par l'économie et l'arrêté préfectoral n° 439 du 25 septembre 1995 relatif à la désignation des personnalités qualifiées en qualité de membres du comité de l'insertion par l'économie sont abrogés.

Art. 9. — L'arrêté préfectoral n° 553 du 29 juillet 1987 portant création du comité d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises et l'arrêté préfectoral n° 137 du 10 avril 1995 relatif à la désignation des personnalités qualifiées en qualité de membres du comité d'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises sont abrogés.

Art. 10. — Un rapport sur les activités de la commission de l'emploi et de l'insertion est présenté chaque année au SPE et au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 20 février 2008 portant fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux à l'occasion de l'élection des conseils municipaux des 9 et 16 mars 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 31 janvier 2008 portant convocation des collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41 du 31 janvier 2008 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 9 et 16 mars 2008 pour le renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'avis émis le 7 février 2008 par la commission consultative prévue à l'article R. 39 du Code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour les élections municipales qui se dérouleront les 9 et 16 mars 2008 sont fixés comme suit :

- bulletins de vote : 1<sup>ère</sup> centaine : 43,00 € et centaines suivantes : 4,20 €
- affiche d'un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiche petit format) : 1,04 €
- affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm (affiche grand format) : 5,70 €
- circulaires : 1<sup>ère</sup> centaine : 73,50 € et centaines suivantes : 5,25 €

Art. 2. — Les frais maxima d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche d'un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiche petit format) : 0,64 €
- affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm (affiche grand format) : 1,37 €

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

Art. 3. — Le nombre de documents de propagande que chaque candidat peut se voir rembourser pour chaque tour de scrutin est égal à :

- deux affiches identiques grand format par emplacement d'affichage ;
- deux affiches petit format par emplacement d'affichage ;
- pour les circulaires, au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de Saint-Pierre, majoré de 5 % ;
- pour les bulletins de vote, à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de Saint-Pierre, ce total étant majoré de 10 %.

Art. 4. — Les candidats devront fournir les justificatifs des frais dont ils demandent le remboursement en présentant une facture établie par les imprimeurs.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 février 2008.

*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

André VARCIN



**ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 20 février 2008 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 12 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 707 du 6 novembre 2007 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du jeudi 21 février 2008, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	64,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par	
camion-citerne	76,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	0,81 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	1,10 € le litre (sans changement)

*Essence extra* .....1,13 € le litre  
(sans changement)

Art. 2. — L'arrêté n° 707 du 6 novembre 2007 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 21 février 2008 portant la désignation des membres au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549 du 13 septembre 2007 portant convocation des électeurs assurés sociaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement général des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 772 du 23 novembre 2007 portant convocation des électeurs salariés de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration de ladite caisse ;

Vu les résultats des élections des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 janvier 2008 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations de vote pour l'élection du représentant du personnel au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 janvier 2008 ;

Vu les propositions des organisations de salariés ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs ;

Vu le courrier du secrétaire général de l'union interprofessionnelle CFDT en date du 5 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé comme suit :

**1 - Représentants des employeurs et des travailleurs indépendants**

➤ Au titre du collège des employeurs :

- M. Robert HARDY (UPASC)
- M. Charles LANDRY (UPASC)
- M. Mariano DETCHEVERRY (FEA-BTP)
- M. Jean-Luc YON (FEA-BTP)
- M. Adrien RUAULT (FEA-BTP)

➤ Au titre des travailleurs indépendants

- M<sup>me</sup> Françoise CLAIREAUX (UPASC)

**2 - Représentants élus des assurés sociaux**

➤ Union interprofessionnelle CFTC :

- M<sup>me</sup> Jacqueline CORMIER épouse ANDRÉ
- M. Alain GOUPILLIÈRE
- M<sup>me</sup> Marine JOUQUAND épouse DRILLET
- M. Philippe AUTIN

➤ Union interprofessionnelle CFDT :

- M<sup>me</sup> Marie-France LAHITON épouse CUSICK
- M. André PILPRE

**3 - Représentant du personnel de la caisse de prévoyance sociale (avec voix consultative)**

- M<sup>me</sup> Sandrine LEBAILLY

**4 - Personnalités qualifiées désignées par le préfet**

➤ Au titre des organisations salariées :

- M. Séphane LENORMAND

➤ Au titre des organisations d'employeurs :

- M. Michel BEAUPERTUIS (UPASC)

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 1 du 8 janvier 2004 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 25 février 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret ministériel du 20 juillet 2006 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie) en date du 11 juillet 2006 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Renaud MADELINE, inspecteur principal des impôts de 1<sup>ère</sup> classe, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 19 février 2008 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Renaud MADELINE, du 29 mars au 12 avril 2008 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M<sup>me</sup> Barbara CUZA, contrôleur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00035/C du 18 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *trois millions sept cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-huit euros* (3 792 538 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 :

- dotation forfaitaire	509 003,00
- dotation de compensation	2 984 296,00
- dotation de péréquation urbaine	127 886,00
- dotation de fonctionnement minimale	171 353,00

Art. 2. — Des arrêtés spécifiques seront pris afin de prévoir les modalités de versement de chacune des dotations.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2008.

*Le Préfet,*  
Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008. Dotation de péréquation urbaine.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00035/C du 18 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-six euros* (127 886 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de péréquation urbaine pour l'exercice 2008 :

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *douze mille sept cent quatre-vingt-huit euros soixante centimes* (12 788,60 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 90 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation de fonctionnement minimale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00035/C du 18 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cent soixante et onze mille trois cent cinquante-trois euros* (171 353,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de fonctionnement minimale pour l'exercice 2008 :

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *dix-sept mille cent trente-cinq euros trente centimes* (17 135,30 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR

**ARRÊTÉ préfectoral n° 91 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2008. Dotation de compensation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00035/C du 18 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *deux millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize euros* (2 984 296 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation de compensation pour l'exercice 2008 :

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent vingt-neuf euros soixante centimes* (298 429,60 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



**ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 27 février 2008 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement 2008. Dotation forfaitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire INT/B/08/00035/C du 18 février 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *cinq cent neuf mille trois euros* (509 003,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation forfaitaire pour l'exercice 2008.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 10 douzièmes mensuels d'un montant de : *cinquante mille neuf cent euros trente centimes* (50 900,30 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 465-12118 « fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - répartition initiale de l'année - année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2008.

*Le Préfet,*

Yves FAUQUEUR



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**